Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 228 232 du 30 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa, d'origine ethnique muluba et de confession chrétienne (Eglise du Réveil). Vous déclarez être commerçant dans le secteur du bois et être mobilisateur au sein du MLC (Mouvement de Libération du Congo). À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Vous avez adhéré au MLC en aout 2018 et y avez été nommé mobilisateur par votre chef de cellule.

Le 28 avril 2019, vous avez pris part à un meeting tenu par Martin Fayulu. Une fois le meeting terminé, la police est intervenue pour disperser la foule et a lancé des gaz lacrymogènes. Alors que vous tentiez

de fuir, vous avez été arrêté avec d'autres personnes, jeté dans une jeep et conduit au camp Kokolo. Vous y avez été maltraité. Un geôlier ayant eu pitié de vous a pris contact avec votre famille et lui a expliqué que vous alliez être tué si on ne vous faisait pas évader. Votre famille s'est alors organisée avec lui en ce sens. Le 30 avril 2019, le soldat en question vous a sorti du cachot et vous a emmené dans sa voiture jusqu'au rond-point Victoire où attendait votre famille. Vous êtes ensuite rentré chez vous.

Alors que vous alliez vous faire soigner à l'hôpital, votre famille vous a prévenu le 4 mai 2019 que les autorités étaient venues déposer une convocation au domicile familial. Le 13 mai 2019, une deuxième convocation a été déposée. Prenant peur, vous êtes allé vous cacher chez votre soeur. Les 23 et 31 mai 2019, deux nouvelles convocations ont été remises à votre famille. Le 10 juillet 2019, les autorités sont venues remettre à votre famille un avis de recherche vous concernant. Le 16 juillet 2019, les autorités sont à nouveau revenues au domicile familial pour vous y chercher. Vous confondant avec votre frère [Ka.], ils ont abattu ce dernier et ont blessé votre fils.

Votre beau-frère a alors organisé votre fuite du pays, vous obtenant via ses contacts un visa. Le 31 aout 2019, après avoir été aidé à franchir les contrôles aéroportuaires, vous avez pris un vol à destination de la Belgique où vous avez atterri le 1er septembre 2019. Le jour même, vous avez été contrôlé par la police et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière vous a été notifiée. Le 11 septembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous remettez les copies de deux convocations émises par vos autorités (4 et 13 mai 2019), les copies de deux invitations (23 et 31 mai 2019) ainsi que la copie d'un avis de recherche daté du 10 juillet 2019. Vous déposez également une photographie, deux fiches médicales, une facture d'un centre hospitalier, une composition de famille, votre acte de mariage et une copie intégrale de celui-ci. Vous remettez après votre audition un permis d'inhumation ainsi qu'un rapport médical sur la mort de votre frère.

B. Motivation

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 27 septembre 2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne le motif de votre venue en Europe (vous avez déclaré y être venu pour y faire du tourisme et ce durant plus de dix jours avant de modifier votre version pour faire ensuite état de craintes en cas de retour dans votre pays), a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er et de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités congolaises car vous vous êtes évadé après avoir été arrêté et détenu par elles suite à votre participation à un meeting de l'opposition (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 27/09/2019, p.13). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

***Le Commissaire général observe que votre implication dans le MLC manque d'ores et déjà de crédibilité.** De fait, si vous déclarez être membre de ce parti et y avoir été nommé mobilisateur par votre chef de cellule en aout 2018, force est de constater que l'absence de toute preuve documentaire ainsi que le caractère lacunaire de vos déclarations ne permettent pas de considérer établis votre adhésion au MLC, votre nomination en tant que mobilisateur et son exercice, ou une quelconque forme*

d'implication de votre part pour ce parti. Ainsi, s'il vous est possible de fournir quelques indications sur ce parti telles que son nom, sa devise ou l'adresse de son siège, il convient également de souligner votre incapacité à fournir une autre information de base telle que son logo. Votre seul éclairage relatif à celui-ci se résume en effet à « jaune et bleu », sans davantage de précision sur sa forme ou ce qu'il représente. Notons que si vous avancez « ne pas pouvoir expliquer comme cela » ce logo, vous ne pouvez également le dessiner lorsque cela vous est proposé (Voir E.P. du 27/09/2019, p.15). Ensuite et surtout, les informations que vous fournissez sur les cadres et dirigeants de votre parti sont indigentes, les seules personnes connues de vous au niveau national étant le président et un secrétaire. Il en est de même au niveau de votre cellule puisqu'il ne vous est possible de citer que deux noms parmi les cadres et membres la composant (Voir E.P. du 27/09/2019, p.15). Le motif que vous ne verriez ces personnes qu'une fois par mois ne pallie en rien aux yeux du Commissaire général une telle méconnaissance de votre part. Il y a encore lieu de souligner que votre connaissance de la structure de ce parti, de son organisation ou de son fonctionnement est elle-aussi restreinte. Invité à vous exprimer sur ces sujets, vos réponses se révèlent en effet des plus imprécises et générales, n'offrant qu'un éclairage des plus réduits sur ces thématiques (Voir E.P. du 27/09/2019, p.15). Vos déclarations sont d'ailleurs d'une nature identique s'agissant plus généralement de vous exprimer sur les idées, programmes ou objectifs du parti pour lequel vous militez (Voir E.P. du 27/09/2019, p.16). Votre connaissance du paysage politique entourant le MLC s'avère elle-aussi limitée dès lors qu'il ne vous est pas possible de citer plus d'un nom de chef de parti (ou de parti) composant la plateforme d'opposition « Lamuka », bien que celle-ci intègre votre propre parti. Il ressort enfin de vos déclarations que votre activisme pour ce mouvement est minime – restreint à un seul acte de mobilisation et à une aide apportée à votre chef de cellule lors des élections –, et que vous ne parvenez nullement à rendre ces activités crédibles tant vos propos les relatant s'avèrent inconsistants malgré un appel à l'exhaustivité et à la précision (Voir E.P. du 27/09/2019, p.17). Partant, au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas possible au Commissaire général de croire en la réalité de votre adhésion, de votre nomination et de votre implication au sein du parti politique MLC. Le profil politique que vous dépeignez n'est ainsi pas crédible.

Le Commissaire général considère ensuite que vos déclarations relatives aux circonstances de votre arrestation et à votre arrestation elle-même se révèlent à ce point inconsistantes qu'elles ne permettent aucunement de considérer crédible ladite arrestation. *De fait, bien que plusieurs questions ouvertes vous ont invité à vous exprimer sur le meeting du 28 mars 2019 afin que vous en relatiez avec force détails le déroulement et, plus spécifiquement, vos agissements et les événements dont vous auriez été témoin, vos réponses se sont révélées succinctes, peu précises et dénuées de vécu personnel (Voir E.P. du 27/09/2019, p.18). Interpellé par ce constat, vous avez été convié par l'Officier de protection à ponctuer vos réponses d'un minimum de précisions, et à les étoffer autant que possible afin de dépeindre au mieux ce rassemblement tel que vous l'aviez vécu de l'intérieur. Cependant, vos réponses sont malgré ces appels demeurées particulièrement laconiques, exemptes de précision et n'ont pas fait montre d'un réel vécu personnel permettant de considérer crédible votre présence au meeting de Martin Fayulu le 28 mars 2019. Dès lors, votre arrestation dans ce cadre ne peut être tenue pour établie. D'autres éléments confortent ce constat.*

L'inconsistance de vos déclarations relatives à cette arrestation peut en effet également être mise en évidence. Effectivement, si votre récit spontané des événements n'aborde que très succinctement le sujet (Voir E.P. du 27/09/2019, p.14), vos réponses aux invitations ultérieures à narrer en détail votre arrestation s'avèrent tout aussi laconiques et n'apportent que très peu de précisions concernant cet épisode (Voir E.P. du 27/09/2019, p.18).

Dès lors, la nature particulièrement sommaire et imprécise de vos propos ne permet également pas de considérer que vous ayez réellement été l'objet d'une arrestation le 28 mars 2019.

Enfin, le Commissaire général n'a trouvé aucune trace de répression ou d'arrestation d'opposants le jour du meeting tenu par Martin Fayulu – ni les partis d'opposition, ni la presse ne le relayant (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Au contraire, deux organes de presse ont même, en rapportant pour l'un les propos tenus par l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme, fait état d'un meeting « sans incident » et « sans violation des droits humains ». Malgré l'invitation lancée par l'Officier de protection à le faire, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire inversant ce constat (Voir E.P. du 27/09/2019, p.22). Partant, ces informations objectives mettent à mal le cadre que vous dépeignez et dans lequel se serait opérée votre arrestation, contribuant encore davantage à la décrédibiliser.

La détention ayant suivi cette arrestation manque tout autant de crédibilité. *Déjà, relevons que vos propos se contredisent quant à la durée même de votre incarcération, celle-ci oscillant entre quelques heures et trois jours (Voir dossier administratif, document « Questionnaire » et E.P. du 27/09/2019, p.14). Le fait que l'on ne vous ait pas demandé de détails lorsque vos déclarations faisaient état de « quelques heures » ne justifie en rien une telle discordance dans vos propos (Voir E.P. du 27/09/2019, p.19). En outre, bien qu'il vous soit demandé de le détailler, le récit que vous faites du déroulement de votre arrivée au centre de détention est lapidaire (Voir E.P. du 27/09/2019, p.19.) Celui que vous livrez des trois jours – selon votre dernière version – durant lesquels vous avez été incarcéré est également sommaire, général et ne reflète aucun vécu personnel (Voir E.P. du 27/09/2019, p.19). Si vous évoquez des conditions difficiles, amené à vous exprimer sur vos conditions de détention, vous n'abordez que le simple fait de ne pas manger, avoir des difficultés à dormir et avoir été ligoté (Voir E.P. du 27/09/2019, p.19). Vous vous montrez encore peu loquace pour expliquer la manière dont vous y occupiez vos journées puisque vous ne dites rien à ce sujet hormis que quelqu'un vous disait de vous lever, qu' « ils » avaient des masques, qu'on vous tapait et que vous criiez (Voir E.P. du 27/09/2019, p.20). Vous restez également en défaut d'apporter la moindre précision concernant la vingtaine de codétenus qui partageaient votre cellule, ne serait-ce qu'à propos de ce que vous aviez pu entendre ou observer d'eux (Voir E.P. du 27/09/2019, p.20). Il en est d'ailleurs de même concernant vos geôliers, même au sujet de celui vous ayant apporté son aide (Voir E.P. du 27/09/2019, pp.20-21). Du camp Kokolo dans lequel vous vous trouviez (dans son ensemble, soit tant de l'intérieur des bâtiments qu'en extérieur) vous ne livrez également aucun détail si ce n'est que vous avez fait 300 pas pour arriver au cachot (Voir E.P. du 27/09/2019, p.20). La description que vous faites de votre cellule est par ailleurs rudimentaire, en fait circonscrite à une petite pièce sans électricité qui « pue » car on y fait ses besoins (Voir E.P. du 27/09/2019, p.20). Le Commissaire général estime que, dès lors que vos déclarations relatives à votre détention se révèlent à ce point contradictoires, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et précision, il ne lui est pas possible de considérer celle-ci comme établie.*

Votre absence d'informations un tant soit peu développées, précises et concrètes concernant les recherches menées par les autorités pour vous retrouver au Congo – et ce alors que vous êtes resté en contact avec des membres de votre famille – achève de convaincre le Commissaire général de l'absence de crédit à accorder à votre récit d'asile (Voir E.P. du 27/09/2019, p.21).

En ce qui concerne plus généralement la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en RDC (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».

En effet, les sources consultées indiquent que, depuis son élection, le Président Tshisekedi a pris des mesures pour ouvrir l'espace politique lesquelles se sont traduites par la libération de 700 détenus politiques, le retour au pays d'acteurs politiques, la réalisation de progrès en matière de respect des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et pour lutter contre la corruption. Ces sources mentionnent également l'approche constructive adoptée par de nombreuses parties prenantes congolaises pour soutenir le programme du Président Tshisekedi. Toutefois, en ce qui concerne la situation à Kinshasa, si plusieurs manifestations pacifiques liées aux élections des gouverneurs du 10 avril n'ont donné lieu à aucun débordement, d'autres organisées entre le 8 et le 10 avril 2019 ont été réprimées par les autorités et se sont soldées par l'arrestation arbitraire de manifestants dont certains ont été blessés. Des manifestations et des actes sporadiques de violence qui sont principalement le fait de partisans de l'UDPS ont également eu lieu le 18 mai 2019 lors des élections indirectes aux postes de sénateur. Et les 12 et 13 juin 2019, les partisans de l'UDPS ont manifesté à Kinshasa et des heurts les ont opposés aux partisans du PPRD en raison de dissensions entre CACH et le FCC. Cependant, relevons que ces manifestations et ces heurts se sont limités à ces périodes particulières et dans ces contextes précis. Il n'est donc pas question à l'heure actuelle d'une violence indiscriminée ni d'un conflit

armé interne ou international. En outre, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources mentionnent que dans les provinces de l'ouest de la RDC – et donc en ce compris Kinshasa, il n'y a pas eu de violences majeures et la situation est restée globalement. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez de votre côté pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa (cf infra). Le Commissaire général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez à l'appui de votre demande les copies de deux convocations (4 et 13 mai 2019), les copies de deux invitations (23 et 31 mai 2019) ainsi que la copie d'un avis de recherche daté du 10 juillet 2019 (Voir farde « Documents », pièces 1-3). Relevons d'une part que ces documents sont de simples copies et, d'autre part, qu'il émerge des informations mises à disposition du Commissaire général l'existence d'un haut niveau de corruption au Congo, gangrénant tous les secteurs de la société et permettant d'y obtenir aisément contre rétribution n'importe quel document officiel, notamment judiciaire (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 3). Par conséquent, la force probante de ces pièces et des informations qu'elles contiennent s'avère limitée. La présence de fautes d'orthographes ponctuant les entêtes des « Invitations » (« Force amées » ou « Forces terrestre ») déforce d'ailleurs l'authenticité de ces documents. Il s'ajoute à cela le caractère incohérent du dépôt même de convocations à une personne s'étant préalablement évadée, tout comme d'ailleurs le dépôt à son domicile de l'avis de recherche officiel émis à son nom – document interne aux autorités au vu de son contenu et son libellé. Votre absence d'explication quant à ces derniers points n'enlèvent rien à leur incohérence (Voir E.P. du 27/09/2019, p.22). Aussi, la faible valeur probante de ces pièces ne permet d'inverser le constat ici fait.

Vous amenez une photographie attestant la blessure infligée à votre fils par vos autorités (Voir farde « Documents », pièce 4). Il n'y a cependant moyen d'établir ni l'identité de la personne présente sur ce cliché, ni les circonstances dans lesquelles celle-ci s'est blessée, de sorte que ce document n'inverse en rien le sens de cette décision.

Vous déposez deux fiches médicales et une facture d'un centre hospitalier (Voir farde « Documents », pièces 5-6), ainsi qu'un permis d'inhumation et un rapport médical relatif à la mort de votre frère (Voir farde « Documents », pièces 9-10). Comme le rappelle le Commissaire général, la corruption endémique touchant tous les secteurs de la société congolaise ne permet pas de conférer à ces pièces une forte valeur probante. En outre, concernant les trois premières pièces, relevons que d'après vos dires, aucun personnel soignant n'était chez vous lorsque votre fils a été blessé, de sorte que s'il est fait mention de « menaces » de la police dans la section observation, il est légitime de penser que ces propos ont été rapportés au personnel soignant par votre famille. Or, ce personnel, en rapportant ces dires, n'est en rien garant de leur véracité. S'agissant du rapport médical relatif à votre frère, il y a lieu de constater que les témoins rapportent son décès au cours d'une manifestation publique, ce qui s'éloigne fortement d'une visite policière à votre domicile et l'exécution de votre frère dans ce cadre. Le Commissaire général pointe également l'incohérence que constitue la date de délivrance du permis d'inhumation de votre frère, quatre jours après votre entretien personnel, le mardi 1er octobre, alors que le décès de votre frère remonte au 16 juillet 2019. Ainsi, ces pièces à la force probante limitée ne sont pas en mesure de pallier la défaillance générale de votre récit d'asile et d'inverser le sens de l'analyse ici produite.

Votre composition de famille, votre acte de mariage et la copie intégrale de celui-ci attestent vos liens maritaux et familiaux, ce qui n'est aucunement remis en cause (Voir farde « Documents », pièces 7-8).

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 27/09/2019, p.13).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans la requête (pages 2 et 3), la partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève une divergence entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des lacunes, des méconnaissances, des imprécisions, des inconsistances et une contradiction dans les déclarations du requérant, dénuées en outre de réel sentiment de vécu, qui empêchent de tenir pour établie la réalité de son adhésion au MLC, de sa nomination en qualité de mobilisateur et de son implication au sein de ce parti, de sa présence au meeting du 28 avril 2018, de son arrestation le même jour, de sa détention au camp Kokolo ainsi que des recherches des autorités à son encontre depuis son départ de la RDC. Par ailleurs, elle considère que les documents que produit le requérant ne permettent pas de « pallier la défaillance générale de son récit » et d'inverser le sens de sa décision. D'autre part, la partie défenderesse souligne qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») relève que, dans sa motivation, la décision (page 2) comporte une erreur matérielle, commise à deux reprises, qui est toutefois sans incidence sur sa teneur : la décision indique que le requérant déclare avoir participé au meeting de Martin Fayulu du 28 mars 2019 alors que le requérant a parlé du meeting qui s'est tenu le 28 avril 2019. Hormis cette erreur purement matérielle, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New-York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 [lire : 29 juillet 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de « plusieurs principes généraux de droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, pp. 3, 4 et 19).

4.2. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée, demandant de lui « accorder le statut de réfugié et/ou à tout le moins, la protection subsidiaire » (requête, page 21) ; elle sollicite également l'annulation de la décision (requête, page 10).

5. Le dépôt d'un nouveau document

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a produit la photocopie d'un document du 6 mai 2019 signé par Martin Fayulu et intitulé « Point de presse de Martin Fayulu du lundi 06 mai 2019 en rapport avec l'invitation du commissaire général adjoint chargé de la police judiciaire » (dossier de la procédure, pièce 11).

6. La charge de la preuve et l'évaluation des faits

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La compétence de pleine juridiction du Conseil

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].Le Conseil peut […] décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général […]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8. L'examen de la question préalable de la légalité de la procédure accélérée choisie pour examiner la demande de protection internationale à la frontière

8.1. A l'audience, les débats entre les parties ont porté notamment sur le choix, par la partie défenderesse, d'examiner la présente demande de protection internationale selon la procédure accélérée prévue par l'article 57/6/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et, ensuite, en référence à l'une des situations visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a, b, c, d, e, f, g, i ou j, de cette disposition légale, de prendre à la frontière une décision sur le fond de la demande, conformément à l'article 57/6/4, alinéa 1er, de la même loi.

8.2. En l'espèce, la partie défenderesse justifie son choix d'une procédure accélérée par la circonstance que le requérant a « induit les autorités en erreur en ce qui concerne le motif de […] [sa] venue en Europe ([…]

[il a] déclaré y être venu pour y faire du tourisme et ce durant plus de dix jours avant de modifier […] [sa] version pour faire ensuite état de craintes en cas de retour dans […] [son] pays) » (décision, pages 1 et 2).
Elle n'indique toutefois pas expressément dans sa décision à quelle situation prévue par l'article 57/6/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, en application de laquelle, elle décide de traiter la présente demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée, d'une part, ni auquel des a, b, c, d, e, f, g, i ou j, de cette même disposition qui l'autorise à prendre à la frontière une décision sur le fond de la demande, conformément à l'article 57/6/4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, correspond cette circonstance.

8.3. La partie requérante (requête, pages 8 à 10) soutient que sa situation n'entre pas dans les hypothèses de l'article 57/6/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, n'ayant jamais dissimulé « son identité et/ou sa nationalité » et n'ayant « jamais présenté des fausses informations qui pouvaient justifier l'examen de sa demande de protection internationale suivant la procédure accélérée ».

Elle estime qu'en « décidant de manière abusive d'examiner cette demande suivant la procédure accélérée […], l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui justifie l'annulation de la décision attaquée en application de l'article 39/2, paragraphe 2.3° de la loi du 15/12/1980 ».

8.4. Le Conseil constate que la circonstance qu'invoque la partie défenderesse pour estimer que le requérant a « induit les autorités en erreur en ce qui concerne le motif de […] [sa] venue en Europe », ne correspond à aucune des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a, b, c, d, e, f, g, i ou j, de la loi du 15 décembre 1980, qui l'autorise à prendre à la frontière, selon une procédure accélérée, une décision sur le fond de la demande, conformément à l'article 57/6/4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas expressément de sanctions pour le non-respect des conditions requises par les articles 54/6/4, alinéa 1er, et 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, précités de la même loi, la question se pose de savoir si la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et si, par conséquent, elle doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi.

La partie requérante soutient, à l'audience, que le recours à une procédure accélérée à la frontière a supprimé sa liberté de mouvement, a considérablement réduit le temps devant lui permettre de contacter sa famille et ses amis en RDC et, concrètement, l'a ainsi empêchée de se procurer les originaux des documents qui émanent des autorités de son pays et qu'elle dépose à l'appui de sa demande de protection internationale ; elle conclut ainsi que la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil. Elle reconnait cependant qu'elle a obtenu tous les documents qu'elle souhaitait produire pour étayer sa demande et qu'elle n'en attend plus de nouveaux.

A cet égard, la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil.

8.5. Le Conseil estime qu'en décidant d'examiner la demande de protection internationale du requérant à la frontière selon la procédure accélérée, en violation, en l'espèce, des articles 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, et 54/6/4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

8.6. La question se pose cependant de savoir si la partie requérante a un intérêt à solliciter l'annulation de la décision pour ce motif.

8.6.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse refuse les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au requérant suite à une analyse au fond de sa demande ; celle-ci a donc été traitée de la même manière que si elle avait été examinée suite à une procédure diligentée sur le territoire, où le requérant n'aurait toutefois pas été privé de sa liberté.
A cet égard, le Conseil souligne cependant qu'il n'est pas compétent pour connaitre de la légalité de la privation de liberté du requérant, qui a la possibilité d'introduire contre cette mesure un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

8.6.2. En réalité, la partie requérante avance que la seule conséquence préjudiciable qu'elle a subie en raison de la procédure suivie par la partie défenderesse d'examiner sa demande à la frontière, est

qu'elle n'a pas eu la possibilité de se procurer les originaux des documents émanant des autorités de son pays et qu'elle a donc été contrainte de n'en produire que des photocopies, ce que lui reproche précisément la décision.

8.6.3. Dans son analyse de cinq des documents déposés par le requérant, à savoir les deux convocations des 4 et 13 mai 2019, les deux invitations des 23 et 31 mai 2019 ainsi que l'avis de recherche du 10 juillet 2019, la partie défenderesse relève que la circonstance que « ces documents sont de simples copies » est un élément, parmi d'autres, qui implique que « la force probante de ces pièces et des informations qu'elles contiennent s'avère limitée » (décision, page 4).

8.6.3.1. S'agissant des convocations et des invitations, la décision souligne le caractère incohérent de leur dépôt même « à une personne s'étant préalablement évadée » (décision, page 4).
Le Conseil considère également totalement invraisemblable que les autorités congolaises déposent deux convocations et deux invitations au domicile du requérant en mai 2019, le priant de se présenter volontairement auprès d'elles, alors qu'elles l'ont arrêtée et mise en détention le 28 avril 2019 et qu'il s'est évadé le 30 avril 2019 ; cette invraisemblance est d'autant plus flagrante en ce qui concerne les deux invitations qui prient le requérant de se présenter au camp Kokolo, que ce camp est précisément le lieu où il a été détenu et dont il s'est évadé et qu'au surplus, il n'a déjà par répondu aux deux convocations précédentes.
En outre, alors que le requérant confirme à l'audience que les deux convocations ont été déposées par les forces de l'ordre à son domicile, avenue Bongisa n° 70, le Conseil constate qu'elles ne mentionnent pas le nom de l'avenue où le requérant est domicilié mais qu'elles indiquent seulement qu'il s'agit du n° 16 ; interpellé à l'audience, le requérant déclare ne jamais avoir résidé à un n° 16 et ne fournit pas d'explication à cette anomalie.
Par ailleurs, le requérant soutient à l'audience que son petit frère, qui a réceptionné les convocations, l'a aussitôt prévenu de leur dépôt vers 11 heures du matin. Invité alors à expliquer comment il aurait pu répondre à ces convocations dans le délai imparti alors que la convocation, datée du 4 mai 2019, le prie de se présenter le même jour au bureau de l'officier de police judiciaire à « 08 Heures 00 » et que celle, datée du 13 mai 2019, le prie également de se présenter le même jour à « 09 Heures 00 », le requérant ne fournit pas davantage d'éclaircissement.

8.6.3.2. La décision souligne encore le caractère incohérent du dépôt de l'avis de recherche du 10 juillet 2019 au domicile du requérant, « document interne aux autorités au vu de son contenu et son libellé » (décision, page 4).
Dès lors qu'un « Pro-Justitia - Avis de recherche » est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police de la RDC, le Conseil constate également qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Par conséquent, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. En l'espèce, celui-ci confirme à l'audience que des policiers sont venus à son domicile où ils ont remis l'original de ce « Pro-Justitia - Avis de recherche » à un membre de sa famille, confirmant ainsi l'incohérence de ses propos.

8.6.3.3. Au vu de ces développements, combinés au constat de la corruption qui sévit en RDC dans la délivrance des documents officiels, le Conseil conclut que ces convocations, invitations et avis de recherche ne présentent pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant, et ce indépendamment du fait que celui-ci n'ait pas produit les originaux de ces documents.
A cet égard, les arguments de la requête (pages 4 à 8), selon lesquels la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces documents, se limitant à les écarter sans avoir vérifié au préalable leur authenticité et contrevenant ainsi au principe de la charge partagée de la preuve, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

8.6.4. S'agissant des autres pièces déposées par la partie requérante et figurant au dossier administratif (pièce 14) ainsi que du nouveau document produit à l'audience (voir ci-dessus, point 5), la circonstance qu'il ne s'agit pas d'originaux n'est pas relevant pour apprécier leur force probante.

8.6.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas avoir un intérêt à solliciter l'annulation de la décision en raison de l'impossibilité où elle s'est trouvée de produire les originaux des documents précités à cause du choix de la partie défenderesse d'examiner sa demande de protection internationale selon une procédure accélérée à la frontière.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

9.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.1.1. D'abord, alors que la partie défenderesse met en cause l'adhésion du requérant au MLC, sa nomination en qualité de mobilisateur et son implication au sein de ce parti, la requête fait valoir ce qui suit (pages 12 et 13) :

« […] il convient dans un premier temps de faire remarquer que, la partie adverse n'a pas prêté attention à la mesure dans laquelle les différences culturelles et la distance géographique entre le pays d'origine du demandeur et le pays chargé d'examiner la demande de protection internationale sont susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité. En outre, les normes sociales du pays d'origine concerné pourraient ne pas correspondre aux normes sociales européennes avec lesquelles les agents responsables de la décision sont familiers. L'autorité responsable de la détermination et les membres de juridictions doivent également veiller à ne pas attendre certains comportements de la part des demandeurs en fonction de stéréotypes liés à leur contexte culturel ou ethnique, à leurs traditions, à leur religion ou à leur sexe présumés ;
[…] en sa qualité de mobilisateur au sein du parti, le requérant était mal placé pour répondre avec autant de précisions à toutes les questions relatives à l'organigramme du parti et au mode de fonctionnement ;
[…] comme votre Conseil peut le constater, l'audition n'était pas adaptée à la situation du requérant qui manque de culture politique et dont le niveau d'instruction est fort limité ; »

Le Conseil constate que ces arguments de la partie requérante ne justifient nullement les lacunes, méconnaissances, imprécisions et inconsistances relevées par la décision dans les propos que le requérant a tenus, lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), concernant le MLC et son implication au sein de ce parti dès lors qu'il prétend en être membre depuis le 11 aout 2018 et y exercer la fonction de mobilisateur. Le Conseil relève également que de nombreuses questions, simples et concrètes, ont été posées au requérant au cours de cet entretien, auxquelles il considère qu'un membre du MLC, en outre mobilisateur pour ce parti, devait pouvoir répondre assez facilement. Par ailleurs, il souligne que le requérant a atteint le 6e degré de l'enseignement secondaire (dossier administratif, pièce 11, Déclaration, page 5, rubrique 11) et qu'il a obtenu un diplôme d'Etat en biochimie en 2002 (dossier administratif, pièce 6, page 6), ce qui ne correspond manifestement pas à un niveau d'instruction fort limité, contrairement à ce que soutient la requête.

9.1.2. Ensuite, la décision relève que « le Commissaire général n'a trouvé aucune trace de répression ou d'arrestation d'opposants le jour du meeting tenu par martin Fayulu - ni les partis d'opposition, ni la presse ne le relayant (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Au contraire, deux organes de presse ont même, en rapportant pour l'un les propos tenus par l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme, fait état d'un meeting « sans incident » et « sans violation des droits humains ». […]. Partant, ces informations objectives mettent à mal le cadre que vous dépeignez et dans lequel se serait opérée votre arrestation, contribuant encore davantage à la décrédibiliser » et à mettre en cause que le requérant était présent au meeting de Martin Fayulu le 28 avril 2019.

Pour rencontrer ce motif de la décision, la partie requérante (requête, page 14) fait valoir ce qui suit :

« […] contrairement aux allégations de la partie adverse au sujet de la répression ou d'arrestation d'opposants le jour du meeting de Martin FAYULU, le requérant renvoi COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Situation politique 3 octobre 2019 Cedoca qui souligne très clairement qu'entre janvier et juin 2019, les actions de contestations se sont en effet majoritairement bien déroulées dans l'ensemble du pays, à Kinshasa y compris, sans intervention brutale des forces de sécurité. Des gaz lacrymogènes ont à l'occasion été utilisés pour disperser certains rassemblements et de brèves arrestations ont pu être constatées. Lors de la commémoration de l'anniversaire de

l'indépendance, l'opposition a appelé la population à manifester dans les différentes villes congolaises contre l'avis des autorités qui avaient interdit toute manifestation à cette occasion. Les forces de l'ordre ont dissuadé les manifestants de se réunir en utilisant des gaz lacrymogènes et en tirant à balles réelles dans plusieurs villes dont Kinshasa. Des manifestants ont été blessés, d'autres ont été arrêtés et un manifestant est décédé à Goma. Par la suite, des manifestations de l'opposition ont encore été interdites par les autorités alors que d'autres meetings ou activités ont quant à eux pu se tenir sans souci. De leur côté, les mouvements citoyens ont organisé de nombreuses actions dans différentes villes dont la capitale avec des revendications dans divers domaines (socio-économique, politique, corruption enseignement, santé, etc.). Ces actions ont été régulièrement dispersées et des arrestations de militants (le plus souvent dans l'est du pays) sont à déplorer, la plupart de courte durée (page 36) ; »

Ces informations mentionnent que des gaz lacrymogènes ont été utilisés et que de brèves arrestations ont été opérées lors de certaines manifestations de l'opposition en RDC entre janvier et juin 2019 ; elles mentionnent également que, lors de la commémoration de l'anniversaire de l'indépendance, dont il est de notoriété publique qu'elle a lieu le 30 juin de chaque année, les forces de l'ordre ont tiré à balles réelles dans plusieurs villes dont Kinshasa, que des manifestants ont été blessés, que d'autres ont été arrêtés et qu'un manifestant est décédé à Goma.
Le Conseil constate cependant que ces informations sont par contre tout à fait muettes sur le meeting de Martin Fayulu du 28 avril 2019 et sur d'éventuels incidents ou violences policières qui l'auraient émaillé ou qui seraient survenus après sa clôture, ne permettant donc pas de confirmer les déclarations du requérant à cet égard et dès lors sa présence à ce meeting.

Il en va de même du document du 6 mai 2019 signé par Martin Fayulu et intitulé « Point de presse de Martin Fayulu du lundi 06 mai 2019 en rapport avec l'invitation du commissaire général adjoint chargé de la police judiciaire », que la partie requérante a déposé à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11) ; en effet, si ce document fait également état d'arrestations arbitraires et de passages à tabac de paisibles citoyens, il ne contient pas la moindre information sur le meeting du 28 avril 2019 et ses suites.

9.1.3. Enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté à la contradiction qu'elle relève dans ses déclarations relatives à la durée de sa détention (requête, page 14) et de ne pas avoir tenu compte de son état de faiblesse qui le « caractérisait […] durant cette période de détention » (requête, page 15).

D'une part, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil constate que le requérant a bien été confronté à cette divergence dans ses propos, lors de son entretien au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, page 19) ; cette critique manque donc de toute pertinence.

D'autre part, la faiblesse pendant sa détention qu'invoque le requérant, ne permet pas de comprendre qu'il ne puisse pas relater sa détention et ses conditions avec quelque précision et dans des termes qui convainquent qu'il a réellement été détenu pendant deux à trois jours, et ce d'autant plus qu'il s'agit de sa première privation de liberté ; l'argument de la partie requérante ne convainc donc nullement le Conseil.

9.1.4. Le Conseil souligne que les deux convocations des 4 et 13 mai 2019, les deux invitations des 23 et 31 mai 2019, l'avis de recherche du 10 juillet 2019 ainsi que le document du 6 mai 2019 signé par Martin Fayulu ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant (voir ci-dessus, points 8.6.3 à 8.6.4 et 9.1.2). Il en va de même des autres documents produits par celui-ci et figurant au dossier administratif (pièce 14) ; à cet égard, le Conseil fait sienne la motivation de la décision (page 4) à l'encontre de laquelle la partie requérante n'oppose aucun argument.

9.2. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9.3. En conséquence, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité de sa détention et des recherches de ses autorités à son encontre, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé […] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution […] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté […], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution […] ne se reproduir[a] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.4. La partie requérante se prévaut encore de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *[…] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » (v. l'arrêt du Conseil n° 99 380 du 21 mars 2013) (requête, pages 7 et 15).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.5. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, pages 13 et 16).
En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».
Le Conseil considère qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), d) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. D'une part, le Conseil constate qu'elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, la décision estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. WILMOTTE